

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRES RÉFÉRENDAIRES POUR LES PERSONNES HABLES À VOTER DE TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PORT-CARTIER

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 8 juillet 2024, le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier a adopté le **Règlement numéro 2024-379** intitulé : *Règlement d'emprunt décrétant des dépenses et un emprunt de 350 000 \$ pour la réfection de la patinoire extérieure et l'ajout d'une surface de Dek hockey.*
2. Lors d'une séance du conseil tenue le 11 juillet 2024, le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier a adopté le **Règlement numéro 2024-384** intitulé : *Règlement d'emprunt décrétant des dépenses et un emprunt de 514 043 \$ pour l'acquisition d'une chargeuse sur roues munie d'équipement de déneigement et accessoires spécifiés pour le Service des travaux publics.*
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que les règlements numéros 2024-379 et 2024-384 fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un des registres ouverts à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

4. Les registres seront accessible de **9 heures à 19 heures sans interruption le 22 juillet 2024**, au **Service du greffe** de la Ville de Port-Cartier, à l'hôtel de ville situé au 40, avenue Parent, à Port-Cartier.
5. Pour chacun des règlements, le nombre de signatures requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 540. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le résultat des procédures d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, le 22 juillet 2024, dans la salle RC-12 à l'hôtel de ville, à l'adresse mentionnée précédemment.

7. Les règlements peuvent être consultés au Service du greffe situé à l'hôtel de ville, à l'adresse précitée, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h, de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h ainsi que pendant les heures d'enregistrement.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

8. Toute personne qui, le **8 juillet 2024 pour le règlement n° 2024-379 et le 11 juillet 2024 pour le règlement n° 2024-384**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

10. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

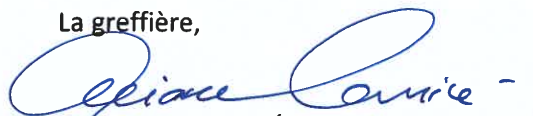
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

11. Personne morale

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 8 juillet 2024 pour le règlement n° 2024-379 et le 11 juillet 2024 pour le règlement n° 2024-384 ainsi qu'au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

FAIT À PORT-CARTIER, ce 11^e jour du mois de juillet 2024

La greffière,



M^e Ariane CAMIRÉ

AC/--